

Commandement de payer

Pour la poursuite pour effets de change

Poursuite

Débiteur

Créancier

Représentant du créancier

Notification aux personnes suivantes

Le débiteur est sommé de fournir dans le délai de 5 jours les sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et qu'une éventuelle opposition est levée en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, le créancier pourra requérir du juge la faillite du débiteur.

Titre (effet de change ou chèque) et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant CHF	Intérêt %	dès le
--	-------------	-----------	--------

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Frais de poursuite

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au minimum CHF 5.00, au maximum CHF 500.00.

Payable à

Remarques

Frais ultérieurs de notification (CHF)

Notification

- Au destinataire
- A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification

Signature

de l'agent qui procède à la notification

Non notifiable

- Non réclamé
- A déménagé
- Décédé
- Au service militaire, civil ou protection civile jusqu'au
- Destinataire introuvable

Raison

Opposition

Le destinataire peut former **opposition** auprès de l'office des poursuites **par écrit et dans les cinq jours** à compter de la notification du commandement de payer, en faisant valoir un des motifs énumérés à l'art. 182 LP. Le poursuivi peut déposer une plainte à l'autorité cantonale de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une feuille d'information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.

- Opposition totale
- Opposition partielle

Montant contesté **CHF**

Remarques

Date

Signature